

# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

## CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière mercredi 28 septembre 2022

### Procès-Verbal

*Président :* Jean GUYONNET

*Nombre de Membres :*

- En exercice : 11

- Presents : 10

*Etaient présents :* André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,  
Agnès FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM,

Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

*Absent excusé :* Christian MOTTELAY.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

### DOSSIERS A ETUDIER

#### 24852208: BLAINVILLE USM (2) / GUERINIERE US (2). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 11/09/2022.

Réclamation d'après match de BLAINVILLE USM sur la participation des joueurs RICHARD Dario, licence 2546427350 et SERRA Mickael, licence 2543182133 du club de GUERINIERE US.

Pour le motif suivant : les joueurs RICHARD Dario et SERRA Mickael du club GUERINIERE US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 12/09/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de GUERINIERE US a été informé par courriel en date du 13/09/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de GUERINIERE US 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, les joueurs RICHARD Dario et SERRA Mickael, inscrits sur la feuille de match, n'ont pas participé au match à la rencontre 24735261 : FLERIEN FC 2 / GUERINIERE US 1. Régional 3. Groupe C du 03/09/2022.

Dit l'équipe de GUERINIERE US 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BLAINVILLE USM (2) ► TROIS (3)

GUERINIERE US (2) ► CINQ (5)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club BLAINVILLE USM, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**24852524 : TOUQUES ST GATIEN EF (1) / OUILLY LE VICOMTE AS (1). Seniors. Départemental 2. Groupe D du 04/09/2022.**

Réserves d'avant match d'OUILLY LE VICOMTE AS sur le nombre de mutés participant à la rencontre pour l'équipe de TOUQUES ST GATIEN EF.

Pour le motif suivant : « Réserve statuant sur le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match papier, ayant participé à la rencontre ».

Confirmées le lundi 05/09/2022 par courrier recommandé avec AR.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de TOUQUES ST GATIEN EF a été informé par courriel en date du 13/09/2022,

La Commission

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage du 07/07/2022.

Attendu que le club de TOUQUES ST GATIEN EF étant en première année d'infraction.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **PILLU Kevin, TIRATAY Alexis, RONIAUX Thomas, MIADANA Roddi** et **PERIAUT Pierre**, titulaires d'une licence " Mutation ", ont participé à la rencontre.

Ce qui porte à 5 le nombre de joueurs mutés alors que TOUQUES ST GATIEN EF ne peut en utiliser que 4.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit l'équipe du TOUQUES ST GATIEN EF 1 irrégulièrement constituée.

Donne match PERDU PAR PENALITE à TOUQUES ST GATIEN EF 1 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à OUILLY LE VICOMTE AS 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club TOUQUES ST GATIEN EF 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 24853862: CAGNY FC 1 – CROCY SIVOM ES 1. Seniors. Départemental 3. Groupe C du 18/09/2022.**

Match arrêté à la 40<sup>ème</sup> minute.

Réclamation d'après match de CROCY SIVOM ES sur l'état du terrain et sur la rencontre.

Confirmées le lundi 18/09/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Vu le dossier photos fourni par le club de CROCY SIVOM ES.

Statuant par défaut en premier ressort,

Considérant l'Article 187. Réclamation – Évocation.

Seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Dit la réserve ou réclamation IRRECEVABLE.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale des terrains pour une visite des installations du club de CAGNY FC.**

**Décide de faire rejouer la rencontre à une date que fixera la Commission Compétitions, avec un arbitre officiel.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Terrains, pour ce qui les concerne respectivement.

Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 24876712: ST DESIR AS 3 – GIBERVILLE AS 3. Seniors. Départemental 4. Groupe C du 25/09/2022.**

Réserves d'avant match de ST DESIR AS.

Formule des réserves pour le motif suivant : « Réserve sur l'ensemble de l'équipe »

Confirmées le lundi 26/09/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Statuant par défaut en premier ressort,

Considérant que le club du ST DESIR AS n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (Réserves insuffisamment motivées, aucune précision sur les griefs opposés au club adverse).

La Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST DESIR AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve et/ou réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**25066867 : ST CYR FERVAQUES AS (21) / TERRE ET MER CHL (22). U 18. Départemental 3. Groupe B du 17/09/2022.**

Réserves d'avant match de TERRE ET MER CHL sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TOM GUILLOUET, ANGEL BOUCHARD, KYLLIAN HAMILCARO PESNEL, VICTOR DUVAL, ENZO DESCLOS, MATHEO DORNET, du club de AS ST CYR FERVAQUES,

Pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs TOM GUILLOUET, ANGEL BOUCHARD, KYLLIAN HAMILCARO PESNEL, VICTOR DUVAL, ENZO DESCLOS, MATHEO DORNET a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Confirmées le lundi 19/09/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ST CYR FERVAQUES AS a été informé par courriel en date du 19/09/2022,

Considérant le courrier du club de ST CYR FERVAQUES AS, en date du 21/09/2022.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 82 des R.G. de la F.F.F,

Pour les dossiers complets ou complétés dans **un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain** de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir

Après vérification,

		Licence	Enregistrement	Qualification
GUILLOUET	Tom	2547437607	15/09/2022	20/09/2022
BOUCHARD	Angel	2547445583	13/09/2022	18/09/2022
HAMILCARO PESNEL	Kyllian	2546769554	13/09/2022	18/09/2022
DUVAL	Victor	2547058531	13/09/2022	18/09/2022
DESCLOS	Enzo	2546697306	13/09/2022	18/09/2022
DORNET	Mathéo	9603979313	14/09/2022	19/09/2022

Dit l'équipe de ST CYR FERVAQUES AS 21 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à ST CYR FERVAQUES AS 21 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à TERRE ET MER CHL 22.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST CYR FERVAQUES AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**25108814 : BOURGUEBUS SOLIERS F (22) / BAIE ORNE FC (21). U 18. Départemental 2. Groupe B du 24/09/2022.**

Match arrêté à 60<sup>ème</sup> minute. (Terrain impraticable).

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre.

Statuant par défaut en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'a pas été à son terme suite aux conditions climatiques.

**Décide de rejouer la rencontre à une date définie par la Commission Compétitions.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**25143403: SCH FOOTBALL (2) / ORBEC CS (1). U 15. Départemental 3. Groupe C du 24/09/2022.**

Match non joué.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre et les photos.

Statuant par défaut en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'a pu avoir de début, suite aux manques de traçage du terrain, notamment pour une rencontre de football à 11.

Considérant le Règlement des terrains et installations sportives de la F.F.F.

Donne match PERDU PAR PENALITE à SCH FOOTBALL 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à ORBEC CS 1.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Commission des Terrains, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**25176901 : GIBERVILLE AS (1) / FLEURY S/ORNE JS (1). U 18. Départemental 2. Groupe B du 24/09/2022.**

Match arrêté à 76<sup>ème</sup> minute. (Terrain impraticable).

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre.

Statuant par défaut en premier ressort,

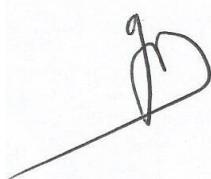
Considérant que la rencontre n'a pas été à son terme suite aux conditions climatiques.

**Décide de rejouer la rencontre à une date définie par la Commission Compétitions.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

